

Nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français au sein du ministère de la Culture et des Communications

Nombre total de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé : 0

Nombre total de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable : 0

Effectif total de la Municipalité à la date de fin d'année financière : 2

Le nombre total d'employées et d'employés comprend le personnel de la Direction des affaires juridiques et de la Direction des communications au service de l'organisme.



Sainte-Élizabeth
de Warwick

DIRECTIVE LINGUISTIQUE

2025-08-19

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE.....	3
CADRE LÉGAL.....	3
OBJECTIFS.....	3
CHAMP D'APPLICATION.....	4
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
EXCEPTIONS PRÉVUES.....	4
RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	7
MISE À JOUR.....	7
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION.....	7

MISE EN CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, a été sanctionnée, modifiant la Charte de la langue française (CLF). Depuis le 1^{er} juin 2023, les organismes municipaux ont l'obligation d'agir à titre d'exemples en matière de promotion, d'utilisation, de protection et de rayonnement de la langue française.

La municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, en tant qu'organisme municipal, a le devoir d'adopter une directive interne pour encadrer l'usage de toute autre langue que le français, en conformité avec la CLF et ses règlements.

CADRE LÉGAL

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique suivant :

- Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ 2022, c. 14)
- Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r. 8.1);
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c.C-11 r. 5.1);
- Politique linguistique de l'État, adopté par le gouvernement du Québec le 22 février 2023;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Ce cadre législatif et réglementaire précise les obligations de l'Administration en matière d'exemplarité linguistique, ainsi que les conditions d'exception permettant, dans certaines circonstances, l'usage d'une autre langue que le français.

OBJECTIFS

La présente directive vise à :

- Assurer l'exemplarité de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick dans l'usage du français
- Encadrer les situations où une autre langue peut être utilisée.
- Informer les employés des règles à respecter en matière linguistique.
- Distinguer les rôles et responsabilités de chacun.

CHAMP D'APPLICATION¹

La directive s'applique à l'ensemble du personnel de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, peu importe leur statut d'emploi, ainsi qu'à toute personne collaborant à ses activités. Elle encadre l'usage d'une autre langue que le français uniquement dans les situations exceptionnelles prévues par la CLF.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le français est la langue exclusive de travail, de communication, d'affichage, de rédaction, de contrats, de documentation et de relations avec les citoyens et les partenaires.
- L'usage d'une autre langue que le français ne peut être qu'exceptionnel, temporaire et justifiée selon les balises de la présente directive.

EXCEPTIONS PRÉVUES

Certaines exceptions sont possibles en fonction des thèmes prévus dans la CLF. La municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick peut utiliser une autre langue dans les situations suivantes :

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personnes morales – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Situations ou circonstances pour lesquelles l'organisme prévoit utiliser une autre langue que le français

Les employés de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ou leurs correspondants ne sont pas en mesure de communiquer en français et que les critères de l'exception sont remplis.

Mesures ou instructions établies par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français.

L'employé doit s'assurer de vérifier que le siège ou l'établissement visé est à l'extérieur du Québec. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue que le français pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

¹ La municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick est tenue d'appliquer les thèmes 1,3 et 5

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

Situations ou circonstances pour lesquelles l'organisme prévoit utiliser une autre langue que le français.

Les employés municipaux peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la santé ou la sécurité de cette personne ou de l'employé.

Mesures ou instructions établies par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français.

Les employés doivent d'abord s'adresser à leur interlocuteur en français. S'il est clair que leur interlocuteur n'est pas en mesure de bien comprendre le français et que la santé ou la sécurité de cette personne peut être compromise, l'employé de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick peut communiquer dans une autre langue que le français, s'il est capable, ou choisir d'utiliser une application de traduction afin d'être en mesure de communiquer avec cette personne.

Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la CLF en fait la demande.

Situations ou circonstances pour lesquelles l'organisme prévoit utiliser une autre langue que le français.

Le personnel de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick est autorisé à utiliser une autre langue que le français, soit l'anglais, lors d'interactions en personne ou par téléphone, dans le cas où une personne mentionne qu'elle est admissible à l'enseignement en anglais et, par conséquent, peut obtenir les informations souhaitées dans cette langue.

Mesures ou instructions établies par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français.

Le personnel de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick doit d'abord répondre en français à toute personne. Dans le cas où la personne souhaite obtenir des informations dans une autre langue que le français, le personnel posera quelques questions visant à confirmer l'admissibilité de cette personne à l'enseignement en anglais.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Situations ou circonstances pour lesquelles l'organisme prévoit utiliser une autre langue que le français.

La municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick est consciente de la présence croissante des gens issus de l'immigration dans la région. Dans ce contexte, l'utilisation d'une autre langue que le français sera autorisée si le personnel doit interagir avec des personnes nouvellement arrivées au Québec (moins de six mois).

Mesures ou instructions établies par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français.

Les membres du personnel de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick disposent des outils fournis par le ministère de la Langue française (MLF) et peuvent les consulter au besoin. Ainsi, le personnel répondra d'abord en français à toute personne interagissant avec lui. Dans le cas où la personne souhaite obtenir des informations dans une autre langue, le personnel posera quelques questions visant à confirmer que la personne est immigrante depuis moins de six mois.

À la suite des questions posées, si la personne indique qu'elle est au Québec depuis plus de six mois, le personnel s'engage à l'assister de la meilleure façon possible, en utilisant exclusivement le français. Dans cette optique, il veillera à lui fournir de la documentation ou des liens vers des sites Web, susceptibles de répondre à ses questions.

Les membres du personnel auront la possibilité d'utiliser des outils de traduction en ligne, afin d'assister au mieux la personne immigrante dans sa langue maternelle. De plus, si des membres du personnel parlant cette langue sont présents sur place, leur aide sera sollicitée.

Thème 5 – Les contrats et les ententes

Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable - CLF 21

La municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service équivalent conforme.

Situations ou circonstances pour lesquelles l'organisme prévoit utiliser une autre langue que le français.

La municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick peut, sous certaines réserves, recourir à des services ou produits dans une langue autre que le français, uniquement lorsqu'aucune option en français n'est disponible dans un délai raisonnable et à un coût acceptable.

Mesures ou instructions établies par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

Le personnel souhaitant obtenir un service ou produit de ce type devra soumettre un document justificatif à l'Émissaire. Ce dernier en prendra connaissance et fera le suivi approprié.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21

La municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Situations ou circonstances pour lesquelles l'organisme prévoit utiliser une autre langue que le français

La municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick peut, sous certaines réserves, utiliser des technologies de l'information dans une autre langue que le français, uniquement lorsqu'aucune licence en français n'est disponible.

Mesures ou instructions établies par l'organisme et devant être respectées avant tout usage d'une langue autre que le français

Le personnel souhaitant obtenir un service ou produit de ce type devra soumettre un document justificatif à l'Émissaire. Ce dernier en prendra connaissance et fera le suivi approprié.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'Émissaire de la langue française désigné, soit la direction des ressources humaines, est responsable de l'application de la présente Directive par les membres du personnel.

Toutes les utilisations d'une autre langue doivent être documentées. Un rapport annuel est produit par l'Émissaire et transmis au ministère de la Langue française conformément aux articles 29.11 et 29.12 de la CLF.

MISE À JOUR

La directive est révisée au minimum tous les cinq (5) ans ou plus tôt si des changements législatifs ou organisationnels l'exigent.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

Elle est publiée sur le site Internet de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et mise à la disposition de tous les employés.